

RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00922

Numéro SIREN : 430 085 241

Nom ou dénomination : 1001 SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2022 sous le numéro de dépôt 15373

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1001 SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 45.000 euros, dont le siège social est sis 11, rue Maurice Grandcoing, Rond Point Européen – 94200 Ivry-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro unique d'identification 430 085 241, représentée par son président, la société LES LONGUES OREILLES, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Thierry DEPIERRE, dûment habilitée à l'effet des présentes,

(ci-après « **1001 SERVICES** » ou l'**« Absorbante »**)

D'UNE PART,

ET

MP2, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est sis 11, rue Maurice Grandcoing, Rond Point Européen – 94200 Ivry-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro unique d'identification 820 355 121, représentée par son président, la société LES LONGUES OREILLES, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Thierry DEPIERRE, dûment habilitée à l'effet des présentes,

(ci-après « **MP2** » ou l'**« Absorbée »**),

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion de **1001 SERVICES** et de **MP2** par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

PREALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par application de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la présente fusion est régie par le régime des fusions simplifiées et, par conséquent, n'aura pas à être définitivement approuvée par l'associé unique des sociétés concernées et ne fera pas l'objet d'un rapport du commissaire à la fusion ou d'un commissaire aux apports, des rapports des organes sociaux des sociétés participantes, tels que mentionnés au 4^{ème} alinéa de l'article L.236-9 et L.236-10 du Code de commerce.

À l'effet de réaliser cette opération de fusion, les soussignées, ès qualités et au nom des sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens de l'**Absorbée**, ainsi que les conditions de la fusion entre les deux sociétés.

Il est préalablement rappelé que la fusion, objet des présentes, se traduisant par l'absorption de l'**Absorbée** (**MP2**) dont la totalité des actions est la propriété de la société **GROUPE 1001 SALLES** (société par actions simplifiée dont le siège social est sis 11, rue Maurice Grandcoing – Rond Point Européen – 94200, Ivry-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro unique d'identification 828 269 498) qui détient également la totalité des actions de l'**Absorbante** (**1001 SERVICES**), il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital.

En outre, il est rappelé les caractéristiques principales de l’Absorbante et de l’Absorbée, les motifs et buts de l’accord ainsi que les bases utilisées pour établir les conditions de l’opération.

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I.1 Présentation juridique de l’Absorbante :

- I.1.1 **Forme** : société par actions simplifiée à associé unique immatriculée le 31 mars 2000.
- I.1.2 **Durée** : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu’au 31 mars 2099.
- I.1.3 **Immatriculation** : 430 085 241 RCS Créteil.
- I.1.4 **Objet** : l’Absorbante a pour objet, tant France qu’à l’étranger :
- l'édition de bases de données informatiques, télématiques et internet ;
 - la réalisation de cahiers des charges en informatiques pour des supports télématiques et internet ;
 - la vente de produits ou services sur le réseau Internet ;
 - la vente d'espaces publicitaires, sur tout support ;
 - l'achat - vente de produits divers sans prédominance ;
 - et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement audit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement.
- I.1.5 **Capital social** : Le capital s’élève actuellement à 45.000 euros, divisé en 750 actions de 60 euros de valeur nominale chacune, libérées en totalité et toutes de même catégorie.
1001 SERVICES ne procède pas à une offre au public de ses titres financiers ni à l’admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.
1001 SERVICES n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès à son capital en circulation.
- I.1.6 **Direction et administration** : 1001 SERVICES est dirigée et administrée par la société GROUPE 1001 SALLES, représentée par son président, la société LES LONGUES OREILLES, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Thierry DEPIERRE, en qualité de Président.
- I.1.7 **Commissaire aux comptes** : la société VACHON & Associés exerce les fonctions de commissaire aux comptes.
- I.1.8 **Approbation des comptes annuels** : Les comptes annuels du dernier exercice approuvé par GROUPE 1001 SALLES, associé unique de 1001 SERVICES, sont ceux de l’exercice clos le 31 décembre 2021.

I.2 Présentation de l'Absorbée :

- I.2.1 **Forme** : société par actions simplifiée à associé unique immatriculée le 19 mai 2016.
- I.2.2 **Durée** : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 19 mai 2115.
- I.2.3 **Immatriculation** : 820 355 121 RCS Créteil.
- I.2.4 **Objet** : l'Absorbée a pour objet tant en France qu'à l'étranger :
- L'édition et la commercialisation de produits, services, ou toutes solutions professionnelles liées à l'organisation de rendez-vous d'affaires, de salons, de manifestations à destination de cibles grand public ou professionnelles, notamment au travers de la création, le développement et l'administration de sites internet ;
 - la réalisation de prestations de services de toute sorte en relation avec l'objet social décrit ci-dessus ;
 - et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.
- I.2.5 **Capital social** : Son capital s'élève actuellement à 10.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions, de 1 euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité et toutes de même catégorie.
- MP2 ne procède pas à une offre au public de ses titres financiers ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.
- MP2 n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès à son capital en circulation.
- I.2.6 **Direction et administration** : MP2 est dirigée et administrée par la société GROUPE 1001 SALLES en qualité de Président.
- I.2.7 **Commissaire aux comptes** : MP2 n'a pas de commissaire aux comptes.
- I.2.8 **Approbation des comptes annuels** : Les comptes annuels du dernier exercice approuvé par GROUPE 1001 SALLES, associé unique de MP2, sont ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

I.3 Lien entre les deux sociétés :

I.3.1 Liens capitalistiques :

A la date des présentes, GROUPE 1001 SALLES détient :

- 100% du capital et des droits de vote de 1001 SERVICES ;
- 100% du capital et des droits de vote de MP2.

I.3.2 Dirigeants communs :

1001 SERVICES et MP2 ont pour dirigeant commun la société GROUPE 1001 SALLES, représentée par son président, la société LES LONGUES OREILLES, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Thierry DEPIERRE, Président de chacune de ces deux sociétés.

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération a un caractère purement interne et s'inscrit dans le cadre des mesures (i) d'économie d'échelle et de (ii) simplification dans la structure de détention et dans l'organisation opérationnelle, juridique, comptable et financière du groupe dont font parties les sociétés participantes.

Cela permettra de rendre plus compétitifs les services fournis par les deux sociétés afin d'être en mesure de répondre à l'ensemble des besoins des clients.

En permettant une intégration de deux activités similaires au sein d'une même société, ainsi qu'une gestion centrale et rationnelle des activités, la présente fusion répond par conséquent à des motivations d'ordre économique.

III. BASES UTILISEES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION DE FUSION

Les comptes de MP2 utilisés pour établir les conditions de l'opération ont été arrêtés à la date du 31 décembre 2021, date de clôture de son dernier exercice social.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (art. 710-1 et 720-1 du Plan comptable général), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021.

En application de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de l'Absorbante contre des actions de l'Absorbée qui disparaît.

IV. DATE D'EFFET ET DE REALISATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par l'Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation, telle que définie à l'article 4.2 des présentes, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de l'Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, l'Absorbée transmettra à l'Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état ou ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation, telle que définie à l'article 4.2 des présentes.

V. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Ni 1001 SERVICES, ni MP2, n'ont d'instance représentative du personnel que la loi impose de consulter sur la présente fusion. En conséquence, aucune information et consultation sur la présente opération n'a dû être effectuée au sein de 1001 SERVICES ou de MP2.

CELA EXPOSE, IL EST PASSE LES CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS À TITRE DE FUSION PAR MP2 A 1001 SERVICES :

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en sept parties, savoir :

- Partie 1 : Apport-fusion effectué par MP2 à 1001 SERVICES
- Partie 2 : Propriété – Jouissance – Rétroactivité
- Partie 3 : Charges et conditions de l'apport-fusion
- Partie 4 : Rémunération de l'apport-fusion & dissolution de l'Absorbée
- Partie 5 : Déclarations par le représentant de l'Absorbée
- Partie 6 : Régime fiscal
- Partie 7 : Dispositions diverses

PREMIERE PARTIE. APPORT-FUSION PAR MP2 A 1001 SERVICES

GROUPE 1001 SALLES, Président de MP2, agissant au nom et pour le compte de MP2, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et 1001 SERVICES, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit, à 1001 SERVICES, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par GROUPE 1001 SALLES dûment habilitée, de la pleine propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de MP2, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la Date de la Réalisation, telle que définie à l'article 4.2 des présentes.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de MP2 devant être intégralement dévolu à 1001 SERVICES, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, telle que définie à l'article 4.2 des présentes.

1.1 DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL APPORTE :

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général :

1.1.1 Actif immobilisé

	Valeur brute	Amortissements provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2021
Immobilisations incorporelles	197.348 euros	186.600 euros	10.748 euros
Immobilisation corporelles	53.960 euros	48.776 euros	5.184 euros
Immobilisations financières	-	-	-
Total	251.307 euros	235.375 euros	15.932 euros

1.1.2 Actif circulant

	Valeur brute	Amortissements provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2021
Créances clients et compte rattachés	2.748 euros	-	2.748 euros
Autres créances	8.110 euros	-	8.110 euros
Disponibilités	37.617 euros	-	37.617 euros
Charges constatées d'avance	845 euros	-	845 euros
Total	49.321 euros	-	49.321 euros

Le montant total des biens et droits apportés à titre de fusion par MP2 à 1001 SERVICES représente :

- Immobilisations incorporelles :	10.748 euros
- Immobilisations corporelles :	5.184 euros
- Immobilisations financières :	-
- Actif circulant :	49.321 euros
Soit une valeur nette comptable de l'actif de :	65.253 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par MP2 à 1001 SERVICES comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

1.2 DÉTAIL DU PASSIF PRIS EN CHARGE :

1001 SERVICES prendra en charge et acquittera en lieu et place de MP2 la totalité du passif de cette dernière dont le montant, au 31 décembre 2021, est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de MP2, au 31 décembre 2021, se décompose comme suit :

<i>Emprunts et dettes financières divers</i>	676.951 euros
<i>Provisions pour charges</i>	-
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	8.969 euros
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	6.697 euros
<i>Autres dettes</i>	2.000 euros
Total :	694.617 euros

Il est précisé qu'en complément des éléments de passifs susvisés, 1001 SERVICES prendra à sa charge tous les engagements contractés par MP2 constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de MP2.

Le représentant de MP2 certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de l'Absorbée au 31 décembre 2021 et le détail de ce passif sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existe, dans l'Absorbée, au 31 décembre 2021, aucun passif non comptabilisé ;
- plus spécialement que l'Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1.3 MONTANT NET DE L'APPORT :

Montant total de l'actif	65.253 euros
Montant du passif	694.617 euros
Montant net apporté :	(629.364) euros

DEUXIEME PARTIE. PROPRIETE – JOUSSANCE – RETROACTIVITE

- 2.1 1001 SERVICES sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter de la Date de Réalisation, telle que définie à l'article 4.2 des présentes.

Jusqu'à la Date de Réalisation, telle que définie à l'article 4.2 des présentes, MP2 continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de 1001 SERVICES.

- 2.2** Comme indiqué en préambule, d'un point de vue comptable et fiscal, la date d'effet de la présente fusion est rétroactivement fixée à la Date d'Effet, soit au 1^{er} janvier 2022.

De convention expresse entre 1001 SERVICES et MP2, toutes les opérations faites de la Date d'Effet à la Date de Réalisation, telle que définie à l'article 4.2 des présentes, par MP2 seront considérées comme l'ayant été faites, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de 1001 SERVICES qui les reprendra dans ses états financiers ; 1001 SERVICES en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er janvier 2022.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à 1001 SERVICES, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2022.

À cet égard, le représentant de MP2 déclare qu'il n'a pas été fait, depuis la Date d'Effet (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et la Date de Réalisation, telle que définie à l'article 4.2 des présentes), aucune opération autres que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de MP2 déclare qu'il n'a été pris, depuis la Date d'Effet (et qu'il ne sera pris jusqu'à la Date de Réalisation, telle que définie à l'article 4.2 des présentes), aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif significatif et qu'il n'a été procédé, depuis la Date d'Effet (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation, telle que définie à l'article 4.2 des présentes), à aucune création de passif significatif en dehors du passif courant.

GROUPE 1001 SALLES, Président de l'Absorbée et de l'Absorbante déclare que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associé unique desdites sociétés. Néanmoins, elle rappelle que ladite fusion a été préalablement autorisée par le Comité de Suivi de GROUPE 1001 SALLES, associé unique de 1001 SERVICES et de MP2 et qu'elle a, en conséquence, reçu tous pouvoirs pour conclure le présent traité de fusion.

TROISIEME PARTIE.
CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT-FUSION

3.1 EN CE QUI CONCERNE L'ABSORBANTE :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de 1001 SERVICES oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- 3.1.1 1001 SERVICES prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit à l'encontre de MP2.
- 3.1.2 1001 SERVICES exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme MP2 aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de MP2.
- 3.1.3 1001 SERVICES sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de MP2.
- 3.1.4 1001 SERVICES supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de la fusion ; étant rappelé que 1001 SERVICES et MP2 font partie d'un groupe fiscalement intégré dont GROUPE 1001 SALLES est la société de tête.
- 3.1.5 1001 SERVICES se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font parties les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 3.1.6 1001 SERVICES aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle, le cas échéant, apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 3.1.7 1001 SERVICES sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de MP2, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 3.1.8 Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de Commerce, 1001 SERVICES devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

- 3.1.9 1001 SERVICES poursuivra tous les contrats de travail conclus par MP2 et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.
- 3.1.10 La fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, 1001 SERVICES s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe, le cas échéant, à MP2 à raison des salaires versés. En contrepartie de cet engagement, 1001 SERVICES bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de MP2 (BOI-TPS-PEEC-40 n°280).
- 3.1.11 Le cas échéant, 1001 SERVICES fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférés (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

3.2 EN CE QUI CONCERNE L'ABSORBEE :

- 3.2.1 Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 3.2.2 Le représentant de MP2 s'oblige, dès-qualités, à fournir à 1001 SERVICES tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de 1001 SERVICES, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3.2.3 Le représentant de MP2, dès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à 1001 SERVICES aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 3.2.4 Le représentant de MP2 oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à 1001 SERVICES d'obtenir, le cas échéant, le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts, le cas échéant, accordés à MP2.

QUATRIEME PARTIE. REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS & DISSOLUTION DE L'ABSORBEE

4.1 ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que GROUPE 1001 SALLES, société mère de 1001 SERVICES et de MP2 détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de 1001 SERVICES et de MP2, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de MP2 contre des actions de 1001 SERVICES.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de 1001 SERVICES contre les actions de MP2, ni à l'augmentation du capital de 1001 SERVICES. En conséquence, il n'y a pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions du règlement ANC 2019-08 du 8 novembre 2019, 1001 SERVICES inscrira la contrepartie des apports de MP2 en report à nouveau (art. 746-1 nouveau du Plan comptable général).

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de MP2 seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de 1001 SERVICES dans les comptes de GROUPE 1001 SALLES, propriétaire de l'intégralité du capital de 1001 SERVICES et de MP2. La valeur comptable brute des titres de MP2 sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de 1001 SERVICES (art. 746-2 nouveau du Plan comptable général).

4.2 DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

MP2 sera dissoute par anticipation et de plein droit, à compter de la date de réalisation définitive de la présente fusion, à savoir le jour suivant l'expiration du délai d'opposition des créanciers, c'est-à-dire 30 jours après publication de l'avis de fusion soit à l'initiative du greffier, au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC), soit sur le site internet des sociétés concernées dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents (la « Date de Réalisation »).

Le patrimoine de MP2 sera transmis de manière universelle à 1001 SERVICES à la Date de Réalisation. L'actif, le passif et les éventuels engagements hors bilan de MP2 devront être entièrement pris en charge par 1001 SERVICES.

Du fait de la reprise par 1001 SERVICES de la totalité de l'actif et du passif de MP2, la dissolution de MP2 ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

CINQUIEME PARTIE. DECLARATIONS PAR LE REPRESENTANT DE L'ABSORBEE

Le représentant de MP2 déclare :

5.1 SUR LA SOCIETE ELLE-MEME :

- 5.1.1 qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- 5.1.2 qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
- 5.1.3 qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la rémunération du patrimoine transmis ;
- 5.1.4 que depuis le 31 décembre 2021, il n'a été :

- fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
- pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
- procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

5.2 SUR LES BIENS APPORTES :

- 5.2.1 que le fonds de commerce apporté a été créé le 11 mai 2016 ;
- 5.2.2 que le patrimoine de MP2 n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- 5.2.3 que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage ou sûreté quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de MP2, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE. REGIME FISCAL

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de 1001 SERVICES et de MP2 oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

6.2 IMPOT SUR LES SOCIETES

Le représentant de 1001 SERVICES et de MP2, ès-qualités, au nom de chaque société qu'elle représente, déclare soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra, fiscalement et comptable, effet, rétroactivement, à la Date d'Effet, soit le 1^{er} janvier 2022. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de MP2 seront englobés dans le résultat imposable de 1001 SERVICES.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2021 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de MP2 (conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général), 1001 SERVICES reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de MP2 en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de MP2.

En application de l'article 210 A du Code général des impôts, l'Absorbante, s'engage expressément à respecter les prescriptions légales et notamment (art. 210 A, 3 du Code général des impôts) :

- a) 1001 SERVICES reprendra, le cas échéant au passif de son bilan, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez MP2 et, d'autre part, la réserve spéciale où MP2 a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- b) 1001 SERVICES se substituera à MP2 pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) 1001 SERVICES calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de MP2 ;
- d) 1001 SERVICES réintégrera dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- e) 1001 SERVICES inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de MP2 ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de MP2.

D'une manière générale, à compter de la Date de Réalisation, 1001 SERVICES se substituera à MP2 pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion.

1001 SERVICES s'engage en outre, conformément aux dispositions de l'article 201 du Code général des impôts :

- à déposer, pour le compte de MP2, une déclaration de cessation d'activité auprès de son centre des impôts dans les 45 jours suivant la Date de Réalisation de la fusion ;

- à déposer au nom de MP2 dans les soixante jours de la Date de Réalisation de la fusion une déclaration de résultats de MP2, à laquelle sera annexé l'état de suivi prévu par l'article 54 septies-I du Code général des impôts et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts.

6.3 OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le représentant de 1001 SERVICES et de MP2, ès-qualités, au nom de chaque société qu'il représente, s'engage expressément à respecter les obligations déclaratives faisant l'objet de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts et de l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts, savoir :

- à joindre aux déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration, faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport au titre de la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés ;
- en ce qui concerne 1001 SERVICES, à tenir le registre de suivi des plus-values constatées lors du présent apport sur les éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

6.4 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le représentant de 1001 SERVICES et de MP2 constate que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, 1001 SERVICES sera réputé continuer la personne de MP2 notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci. 1001 SERVICES reprendra ainsi à sa charge toutes les obligations d'éventuels versements ou régularisations de TVA afférentes aux biens et services transmis.

1001 SERVICES déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est, le cas échéant, titulaire MP2, en application du BOI-TVA-DED- 50-20-20.

Les crédits de TVA dont pourrait disposer MP2 à la Date de Réalisation, sont automatiquement transférés à 1001 SERVICES, qui pourra demander, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire MP2, Absorbée, en application du BOI-TVA-DED- 50-20-20-20210224.

Sur le plan formel, 1001 SERVICES et MP2 devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de l'universalité transmise.

1001 SERVICES s'engage à déposer au nom de MP2 dans un délai de 30 jours suivant la fusion si l'Absorbée relève du régime normal, ou dans un délai de 60 jours suivant la fusion si elle relève du régime simplifié, la déclaration de cessation d'entreprise.

6.5 ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, elle entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles à l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, les actes qui constateront la présente opération de fusion seront enregistrés gratuitement.

6.6 MAINTIEN DE REGIMES FISCAUX DE FAVEUR ANTERIEURS

1001 SERVICES reprendra, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par MP2, à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par MP2.

SEPTIEME PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 FORMALITES

- 7.1.1 1001 SERVICES remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 7.1.2 1001 SERVICES fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 7.1.3 1001 SERVICES devra, le cas échéant, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 7.1.4 1001 SERVICES remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

7.2 DESISTEMENT

Le représentant de MP2 déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à 1001 SERVICES aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de MP2 pour quelque cause que ce soit.

7.3 REMISE DE TITRES

Il sera remis à 1001 SERVICES, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de MP2 ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par MP2 à 1001 SERVICES.

7.4 FRAIS & DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par 1001 SERVICES, ainsi que son représentant l'y oblige.

7.5 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

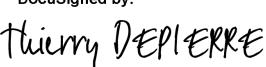
7.6 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

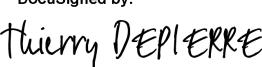
* * *

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, de convention expresse valant convention sur la preuve, chaque soussignée accepte de signer électroniquement le présent acte par le biais du service DocuSign (<https://www.docusign.fr>), reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et conférant date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign (<https://www.docusign.fr>).

Les soussignés s'entendent pour désigner Ivry-sur-Seine comme lieu de signature du présent acte et le 30 juin 2022 comme date de signature.

DocuSigned by:

CF25550EEE0E493...

1001 SERVICES
GROUPE 1001 SALLES
Par : LES LONGUES OREILLES
Par : Monsieur Thierry DEPIERRE

DocuSigned by:

CF25550EEE0E493...

MP2
GROUPE 1001 SALLES
Par : LES LONGUES OREILLES
Par : Monsieur Thierry DEPIERRE